COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION TEMPORAIRE
ROUTE DU CHEF-LIEU - PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée **le 9 septembre 2026**, par la Société EUROVIA, Route du Chef-Lieu, dans la cadre du projet d'aménagement de la place de l'Eglise et de la villa Albireo, pour des travaux de terrassement et d'enrobés.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune.

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public au droit du parking de la Villa Albireo et de la Place de l'Eglise, Route du Chef-Lieu, pour effectuer des travaux de terrassement et d'enrobés.
Lesdits travaux devront respecter la plage horaire de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : Circulation

A compter du 16 septembre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026, sauf intempéries ou aléas de chantier, le parking public de la villa Albireo ainsi que la place de l'Eglise seront fermés à la circulation de tous les véhicules.
Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire – Approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).
La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire de position et de présignalisation est à la charge des bénéficiaires et sera maintenue pendant toute la durée de l'intervention.

Le chantier sera signalé pour la sécurité des usagers et balisé par :
- Panneaux AK5 ;
- Barrières de chantier ;
- Signalisation itinéraire piétons.

ARTICLE 4 : Dégradation

À l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.
Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise EUROVIA

Fait à Fillinges, le 10 septembre 2026

Le Maire-Adjoint,
Gaëtan THEBAUT.

MAIRIE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Mise en ligne le : 14/09/2026